



COMMUNE DE SUCHY

Règlement communal

sur les émoluments du contrôle des habitants et de l'administration communale

La Municipalité de Suchy

Vu :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

Edicte :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr 10.– |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | gratuitement |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | gratuitement |
| 2. de transfert de séjour en établissement | gratuitement |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr 10.– |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr 10.– |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr 10.– |
| - Renouvellement | Fr 10.– |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 10.– |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 10.– |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 10.- à Fr 20.– |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements | gratuitement |

- par recherche
 - 1. pour les demandes présentées au guichet Fr 10.—
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance Fr 10.—
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail De Fr 10.— à Fr 20.—

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de frs. 2.— par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

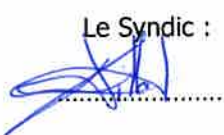
Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants et de l'administration communale perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 2011

Le Syndic :  Cédric PITTET

La Secrétaire :  Renée COLLET



Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 12 décembre 2011

Le Président :  Jean-Daniel Cholly

Le Secrétaire :  Jean-Néville Dubuis



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 24 JAN. 2012

Le Chef du Département : 